

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat conformément aux *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, qui figurent en annexe 3 de la [résolution Conf. 10.10 \(Rev. CoP18\)](#), *Commerce de spécimens d'éléphants*.¹

Nouvelles Parties identifiées en vue de leur participation au processus des PANI

2. À sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), le Comité permanent a adopté la recommandation c) du compte rendu résumé [SC71 SR](#), relative à la Turquie. Le Comité permanent a décidé de ne pas inclure la Turquie dans le processus des PANI et a demandé à cette Partie de soumettre à la place un rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la lutte contre le commerce illégal d'ivoire impliquant ce pays. Le Comité a en outre décidé qu'il examinerait à sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021) si la Turquie devait participer au processus des PANI, en se basant sur le rapport préparé par la Partie et sur toute recommandation formulée par le Secrétariat.
3. Conformément à la recommandation c), la Turquie a soumis son rapport au Secrétariat le 24 juin 2020. Comme indiqué dans la [mise à jour](#) du Secrétariat à l'intention du Comité permanent en novembre 2020, le Secrétariat a évalué le rapport reçu et a partagé son évaluation de manière informelle avec la Turquie. Le Secrétariat a invité la Turquie à actualiser son rapport, si elle le souhaitait, afin de prendre en compte les observations faites par le Secrétariat dans son évaluation et de le soumettre à nouveau 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent. En raison des difficultés posées par la pandémie de COVID-19, le Comité n'a pas été en mesure d'aborder le processus des PANI à sa 73^e session. Il est prévu que la question soit traitée lors de la présente session.
4. Le 27 octobre 2021, la Turquie a précisé par courriel qu'elle continuait à mettre en œuvre les mesures mentionnées dans son rapport de juin 2020 et qu'elle ne souhaitait pas mettre à jour son rapport en vue de la présente session. Des données supplémentaires, recueillies auprès d'ETIS comme mentionné dans l'évaluation du Secrétariat, montrent que la Turquie fait preuve de plus en plus d'efficacité pour détecter les envois illégaux d'ivoire et que le commerce illégal d'ivoire impliquant cette Partie a diminué ces dernières années. Le rapport soumis par la Turquie en juin 2020 figure en annexe 10 du présent document, et l'évaluation du Secrétariat sur ce rapport en annexe 1. Le Secrétariat considère que l'intégration de la Turquie au processus des PANI n'est pas appropriée pour le moment. Il propose que le Comité demande au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal de l'ivoire impliquant la Turquie, conformément

¹ Appelées « les Lignes directrices » dans le reste du présent document.

à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties impliquées dans le processus des PANI

5. Quatorze Parties et un territoire participent actuellement au processus des PANI. Cinq Parties appartiennent à la catégorie A : la Malaisie, le Mozambique, le Nigeria, le Togo et le Viet Nam ; ce sont les Parties auxquelles il faut prêter attention en priorité. Un territoire se classe dans la catégorie B : la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong de la République populaire de Chine. Enfin, neuf Parties se situent dans la catégorie C : l'Angola, le Cambodge, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Gabon, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire (RDP) lao et le Qatar.
6. Conformément au calendrier d'application établi au paragraphe a) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, les Parties doivent soumettre au Secrétariat des rapports d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI 90 jours avant chaque session ordinaire du Comité permanent.
7. Comme indiqué dans la mise à jour du Secrétariat à l'intention du Comité permanent en novembre 2020, six Parties ont soumis des rapports d'étape au Secrétariat dans les délais initialement prévus pour la 73^e session du Comité permanent, à savoir le Cambodge, le Congo, le Gabon, la République démocratique populaire lao, le Qatar et le Viet Nam. Le Secrétariat a préparé des évaluations préliminaires des rapports reçus et les a partagées de manière informelle avec les Parties concernées. Le Secrétariat a invité ces Parties à actualiser leurs rapports, si elles le souhaitent, afin de prendre en compte les observations faites par le Secrétariat dans ses évaluations et de les soumettre à nouveau 90 jours avant la nouvelle date prévue pour la 73^e session du Comité permanent. Comme le mentionne le paragraphe 3) ci-dessus, le Comité n'a pas pu aborder l'état d'avancement de la mise en œuvre des PANI à sa 73^e session, et la question doit être traitée lors de la présente session.
8. Pour examen lors de la présente session, la Malaisie et la République démocratique du Congo ont soumis leurs premiers rapports d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI depuis la 70^e session du Comité permanent, tandis que le Cambodge, le Congo, le Gabon, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam ont soumis des mises à jour de leurs rapports initialement prévus pour la 73^e session, comme décrit au paragraphe 7) ci-dessus. Le Qatar a soumis son rapport à temps pour la 73^e session du Comité permanent comme décrit au paragraphe 7) ci-dessus et n'a pas souhaité actualiser son rapport en vue de la présente session.
9. Le Secrétariat a évalué les rapports reçus conformément aux paragraphes c) et d) de l'étape 4 des *Lignes directrices*. Ses conclusions et ses observations sont présentées en annexe 1 du présent document. Afin d'aider le Comité à comprendre les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leur PANI, le Secrétariat a inclus le tableau 1 à l'annexe 1 du présent document, comparant les notes des auto-évaluations des Parties aux 70^e et 74^e sessions du Comité permanent, ainsi que les évaluations du Secrétariat lorsque celles-ci diffèrent des auto-évaluations des Parties.
10. Le Secrétariat note également qu'au moment de la rédaction du présent document, le Mozambique, le Nigeria et le Togo (Parties de catégorie A) ainsi que l'Angola, le Cameroun et l'Éthiopie (Parties de catégorie C) n'ont pas soumis de rapports d'étape en vue de la présente session, comme l'exige le paragraphe a) de l'étape 4 des *Lignes directrices*. Les observations du Secrétariat sur ces Parties sont également présentées en annexe 1 du présent document.

Parties ayant « terminé » leur PANI

11. À sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a adopté la recommandation t) du compte rendu résumé [SC70 SR](#), relative à la RAS de Hong Kong. Le Comité a félicité la RAS de Hong Kong pour la mise en œuvre de son PANI, les mesures et activités supplémentaires mises en place pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire et l'engagement ferme manifesté à s'appuyer sur les progrès réalisés à ce jour. Le Comité a également encouragé la RAS de Hong Kong à présenter un rapport complet à sa 73^e session sur :
 - a) toutes les nouvelles mesures prises et activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - b) les progrès de la mise en œuvre du plan en trois étapes de la RAS de Hong Kong, destiné à éliminer progressivement tout commerce d'ivoire d'éléphant ;

- c) toutes les mesures prises et les activités mises en œuvre pour empêcher le déplacement du commerce illégal de l'ivoire vers la RAS de Hong Kong, qui pourrait résulter de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire en Chine continentale ; et
- d) les mesures mises en œuvre pour dissuader et détecter les produits en ivoire travaillé transportés depuis l'Afrique vers la RAS de Hong Kong, ainsi que pour punir les trafiquants impliqués.

Le Comité a convenu qu'il déterminerait à sa 73^e session si la RAS de Hong Kong devait sortir du processus des PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*.

- 12. Comme indiqué dans la mise à jour du Secrétariat à l'intention du Comité permanent en novembre 2020, la RAS de Hong Kong a soumis son rapport au Secrétariat le 30 juin 2020, conformément à la recommandation du Comité. Le Secrétariat a évalué le rapport reçu et a partagé son évaluation de manière informelle avec la RAS de Hong Kong. Le Secrétariat a invité la RAS de Hong Kong à actualiser son rapport, si elle le souhaitait, afin de prendre en compte les observations faites par le Secrétariat dans son évaluation et de le soumettre à nouveau 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent.
- 13. Suite à la suggestion du Secrétariat, la RAS de Hong Kong a soumis un nouveau rapport le 30 novembre 2021. Ce rapport figure en annexe 6 du présent document, et l'évaluation du Secrétariat sur ce rapport en annexe 1. Sur la base de son évaluation, le Secrétariat considère que la RAS de Hong Kong peut entreprendre d'autres activités en dehors du processus des PANI et recommande que cette Partie sorte du processus conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Parties ayant récemment révisé et mis à jour leur PANI

- 14. À sa 70^e session, le Comité permanent a adopté la recommandation g) relative à la République démocratique populaire lao. Le Comité permanent a demandé à la République démocratique populaire lao de soumettre tout PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, si elle venait à décider de réviser et de mettre à jour son PANI comme indiqué dans son rapport à la 70^e session du Comité. Conformément à la demande du Comité, la République démocratique populaire lao a soumis un PANI révisé et mis à jour au Secrétariat le 9 juillet 2020. Le Secrétariat a jugé que le PANI révisé et mis à jour était « adéquat », conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, et a informé la République démocratique populaire lao de sa décision.
- 15. À sa 71^e session, le Comité permanent a adopté la recommandation f) relative au Nigeria ainsi que la recommandation j) relative au Mozambique. Le Comité a demandé au Nigeria de réviser et mettre à jour son PANI, et au Mozambique de réviser et mettre à jour son PANIR (Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros). Conformément à la demande du Comité, le Nigeria a soumis son PANI révisé et mis à jour au Secrétariat le 5 mai 2020, et le Mozambique a soumis son PANIR révisé et mis à jour le 11 septembre 2020. Le Secrétariat a jugé que les PANI et PANIR révisés et mis à jour étaient « adéquats », conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, et a informé les deux Parties de sa décision.

État des stocks d'ivoire du Burundi

- 16. À sa 71^e session, le Comité permanent a adopté la recommandation a) relative au Burundi. Le Comité a décidé de ne pas inclure le Burundi dans le processus des PANI, mais a demandé à cette Partie de faire rapport sur l'état de ses stocks d'ivoire. Le Comité permanent a également demandé à la Partie d'y inclure des informations sur toute activité menée et conclusion tirée en réponse à la lettre du Secrétariat de mai 2015, concernant l'ivoire des stocks du Burundi qui aurait été écoulé dans le commerce illégal. Le Comité a également demandé au Secrétariat de mettre le rapport du Burundi à sa disposition à sa 73^e session.
- 17. Le Secrétariat a écrit au Burundi le 13 novembre 2019, mentionnant sa lettre de mai 2015 et demandant à cette Partie de lui soumettre un rapport complet sur l'état de ses stocks d'ivoire. Il n'a pas reçu de réponse. En novembre 2021, le Secrétariat a sollicité l'aide du coordonnateur résident des Nations Unies au Burundi afin d'essayer d'obtenir une réponse. Le Secrétariat fera un compte rendu oral lors de la présente session, au titre du point 61 de l'ordre du jour, *Stocks (ivoire d'éléphant)*, sur le résultat de cette démarche et sur toute recommandation conséquente qu'il a pour le Comité permanent.

Recommandations

Turquie

- a) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) n'inclut pas la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
 - ii) encourage la Turquie à continuer à faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre des mesures visant à empêcher le transit d'ivoire illégal par la Turquie ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire impliquant la Turquie, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola, Cameroun, Éthiopie

- b) Concernant l'Angola, le Cameroun et l'Éthiopie (Parties de catégorie C), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) note que ces Parties n'ont pas soumis leur rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI ; et
 - ii) examine tout rapport d'étape qui serait soumis par ces Parties avant la 74^e session du Comité permanent, ainsi que tout compte rendu oral de ces Parties à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu.
- c) En l'absence de tout rapport ou compte rendu oral sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces PANI à la 74^e session du Comité permanent par les Parties mentionnées dans la recommandation b) ci-dessus, le Secrétariat recommande que le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Cambodge

- d) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note des progrès réalisés par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI et convienne de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Congo

- e) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note des progrès limités réalisés par le Congo dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) demande au Congo de rendre compte, dans ses futurs rapports d'étape, de tous les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque action de son PANI depuis que ledit PANI a été approuvé en 2015, et d'attribuer une note à chaque action du PANI en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette action depuis 2015 ;
 - iii) demande au Congo d'utiliser le *modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2015 ;
 - iv) encourage le Congo à commencer la mise en œuvre des actions 4.1, 5.2 et 6.1 de son PANI ;

- v) convienne de la note globale « progrès limités » pour le Congo, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ; et
- vi) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à prêter, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Congo afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

République démocratique du Congo

- f) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) note que la République démocratique du Congo n'a pas utilisé le modèle de rapport d'étape, comme l'exige le paragraphe b) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et comme l'a demandé le Comité permanent lors de sa 70^e session ;
 - ii) note que la République démocratique du Congo n'a pas fait rapport sur cinq des 28 actions prévues au titre de son PANI, et que, par conséquent, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement les progrès accomplis par la République démocratique du Congo ;
 - iii) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser le *modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2018, et de justifier sa décision s'il supprime une action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;
 - iv) prenne note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire en provenance de la RDC, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ; et
 - v) examine tout rapport d'étape révisé qui serait soumis par la RDC avant la 74^e session du Comité permanent, ou tout compte rendu oral présenté par la RDC à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu.
- g) En l'absence de tout rapport révisé ou compte rendu oral à la 74^e session du Comité permanent sur les progrès accomplis par la RDC dans la mise en œuvre de son PANI, le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant à la RDC de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape révisé, en s'appuyant sur le modèle de rapport d'étape disponible sur la page Web dédiée aux PANI et en y incluant des informations sur la mise en œuvre des actions C.1, C.2, C.3, E.1 et E.2 de son PANI, dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Gabon

- h) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) demande au Gabon de prendre note des observations faites par le Secrétariat dans son évaluation vis-à-vis des actions B.2, C.2, E.4 et E.9 de son PANI et invite le Gabon à donner plus de détails, dans ses futurs rapports, sur les activités mises en œuvre pour réaliser ces actions ; et
 - ii) convienne de la note globale « progrès partiels » pour le Gabon, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- i) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique populaire lao ; et
 - ii) convienne de la note globale « progrès partiels » pour la République démocratique populaire lao, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- j) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) félicite la Malaisie pour la réalisation de son PANI ;
 - ii) encourage la Malaisie à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la date limite de soumission de documents à la 77^e session du Comité permanent (SC77), sur toute nouvelle mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal d'ivoire, afin que le Secrétariat puisse mettre ledit rapport à la disposition du Comité permanent à sa 77^e session ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.
- k) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent convienne d'examiner à sa 77^e session si la Malaisie doit sortir du processus des PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Mozambique

- l) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) prenne note du PANI révisé et mis à jour du Mozambique ;
 - ii) note que le Mozambique n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ; et
 - iii) prenne note de tout rapport d'étape qui serait soumis par le Mozambique avant la 74^e session du Comité permanent, ou de tout compte rendu oral présenté par le Mozambique à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu.
- m) En l'absence de tout rapport ou compte rendu oral à la 74^e session du Comité permanent sur les progrès accomplis par le Mozambique dans la mise en œuvre de son PANI, le Secrétariat recommande que le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Mozambique de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Nigeria

- n) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) prenne note du PANI révisé et mis à jour du Nigeria ;
 - ii) note que le Nigeria n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat pour les 66^e, 67^e, 69^e, 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ;
 - iii) prenne note de tout rapport d'étape qui serait soumis par le Nigeria avant la 74^e session du Comité permanent, ou de tout compte rendu oral présenté par le Nigeria à la présente session ;
 - iv) prenne note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages en provenance du Nigeria, comme indiqué au paragraphe 82 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ; et
 - v) note que des problèmes persistants de non-respect de la Convention ont été identifiés au Nigeria, comme décrit dans le document SC74 Doc. 28.2.4, *Application de l'Article XIII au Nigeria*, et charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et en vertu de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, d'émettre une notification consolidée aux Parties au nom du Comité, recommandant à toutes les Parties de suspendre les échanges commerciaux avec le Nigeria de toutes les espèces inscrites à la CITES, jusqu'à ce que le pays se

conforme aux recommandations du Comité permanent dans le cadre du processus de l'Article XIII ainsi qu'aux dispositions des paragraphes a) et b) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Qatar

- o) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) convienne de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
 - ii) demande au Qatar de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANI sur la période SC70-SC74.

Togo

- p) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) note que le Togo n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat pour les 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ; et
 - ii) prenne note de tout rapport d'étape qui serait soumis par le Togo avant la 74^e session du Comité permanent, ou de tout compte rendu oral présenté par le Togo à la présente session.
- q) En l'absence de tout rapport ou compte rendu oral à la 74^e session du Comité permanent sur les progrès accomplis par le Togo dans la mise en œuvre de son PANI, le Secrétariat recommande que le Comité charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Togo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent.

Viet Nam

- r) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) prenne note des progrès accomplis par le Viet Nam dans la mise en œuvre de son PANIR ;
 - ii) convienne de la note globale « progrès partiels » pour le Viet Nam, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;
 - iii) demande au Viet Nam de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANIR sur la période SC74-SC77 ;
 - iv) encourage le Viet Nam à poursuivre la mise en œuvre des activités qui visent spécifiquement les lieux stratégiques connus pour être associés au commerce illégal d'espèces sauvages, à ses frontières comme sur les marchés intérieurs ; et
 - v) encourage le Viet Nam à s'appuyer sur les conclusions de l'enquête sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, menée dans le cadre de l'action 2.5 de son PANIR, et à donner suite aux résultats de l'enquête en mettant en œuvre des mesures et activités appropriées.

Parties ayant « réalisé » leur PANI

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)

- s) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour la réalisation de son PANI et les nouvelles mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;

- ii) accepte que la RAS de Hong Kong (Chine) sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
- iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.